



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Dixième réunion**

Genève, 4-6 décembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030**Projet de stratégie à long terme pour la Convention
jusqu'à 2030****Établi par le Bureau de la Convention***Résumé*

À la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), le Bureau a été prié d'élaborer un projet de stratégie à long terme pour la Convention, afin de l'adapter à l'évolution de la situation internationale, de l'enrichir de nouveaux éléments, comme la représentation équilibrée des sexes, et de la relier à une stratégie en faveur de l'ouverture de la Convention (ECE/CP.TEIA/32, par. 16). Avec l'adoption du plan de travail pour 2017-2018 (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), la Conférence des Parties a confié au Bureau la tâche d'établir un projet de stratégie à long terme. Le présent document a été établi par le Bureau avec le concours d'un groupe restreint et du secrétariat. Le texte entre crochets sera inséré uniquement si la Conférence des Parties décide de modifier la Convention de sorte à l'ouvrir à l'adhésion des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE). La Conférence des Parties est priée d'examiner et d'adopter le projet de stratégie à long terme.



I. Introduction

1. Ces dernières décennies, de nombreux accidents industriels nous ont rappelé que les installations qui produisent, traitent ou stockent des substances dangereuses demeurent une grave menace pour nos sociétés et l'environnement dans lequel nous vivons. Si les gouvernements et le secteur industriel (exploitants, associations professionnelles et autres) ont accompli des progrès pour rendre ces opérations plus sûres, les dégâts causés par les accidents industriels démontrent qu'ils peuvent avoir des effets considérables, parfois au-delà des frontières. Ces accidents causent de graves dommages à l'environnement, aux travailleurs, aux collectivités, aux entreprises et aux économies nationales et entraînent une dégradation générale de la qualité de vie. En outre, les activités de relèvement qui leur font suite compromettent la progression du développement et constituent un processus onéreux et chronophage. Bien des lieux sont encore marqués par des accidents qui se sont produits des années auparavant, et pour les blessés graves et les familles des victimes, les plaies restent vives quel que soit le temps écoulé. Ainsi, il importe de renforcer en permanence les mesures de sécurité dans les installations industrielles afin de réduire le risque d'accidents.

2. Après les graves effets transfrontières et la pollution du Rhin en Allemagne, en France et aux Pays-Bas provoqués par l'accident de Sandoz (Schweizerhalle) en 1986, les États ont pris conscience de l'impérieuse nécessité de mettre en place un cadre juridique qui régisse la coopération transfrontière pour la prévention et la préparation en matière d'accidents industriels. Après plusieurs années de négociations sous les auspices de la CEE, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a été adoptée en 1992 et est entrée en vigueur en 2000. Elle a pour but de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des accidents dans les installations qui produisent, traitent ou stockent des substances chimiques dangereuses. La Convention s'applique aussi aux accidents industriels causés par des risques naturels, appelés « NATECH » (natural-hazard-triggered technological disasters, risques d'accidents technologiques causés par les catastrophes naturelles), comme les tremblements de terre, les crues et les glissements de terrain, qui devraient devenir plus fréquents et plus intenses en raison des changements climatiques. La Convention fournit un mécanisme efficace pour aider les pays à progresser sur la voie du développement durable, de la résilience face aux catastrophes et de l'économie verte, en protégeant leur population, leur environnement et leur économie contre les accidents industriels qui se produisent à l'intérieur et au-delà de leurs frontières. À ce titre, elle constitue un instrument juridique important dans le contexte des objectifs politiques plus larges convenus par les États Membres de l'ONU, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (Cadre de Sendai), en particulier en ce qui concerne la gestion des risques technologiques et la réduction des risques connexes.

3. Le présent projet de stratégie à long terme est un document global qui s'ouvre sur une présentation de l'histoire et des atouts de la Convention et des réalisations qu'elle a rendues possibles (chap. I et II). Ce récit expose le contexte et le fondement rationnel qui sous-tendent la vision et les objectifs à atteindre d'ici à 2030, compte tenu des principales difficultés. Ces difficultés déterminent la direction à prendre et l'évolution de la Convention au cours de la prochaine décennie (chap. III). Enfin, le projet propose des mécanismes d'application de la Convention en vue de réaliser la vision qu'elle inspire et les objectifs qu'elle énonce (chap. IV).

4. Le présent projet de stratégie s'inscrit dans le droit fil du projet de stratégie de communication, d'information et de mobilisation pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2018/9), qui a été établi par le Bureau pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. Ce dernier projet vise à mieux faire connaître la Convention, à accroître sa visibilité et à promouvoir une plus grande mobilisation des États Parties, des États non Parties, des partenaires stratégiques, des donateurs et des autres parties prenantes concernées, en définissant des solutions de communication et de mobilisation et en attirant un financement plus durable pour la réalisation des activités.

II. Atouts et réalisations de la Convention

1. Politique, gouvernance et coopération transfrontière dans le domaine de la sécurité industrielle

Amélioration de l'élaboration des politiques et de la gouvernance

5. La Convention a abouti à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques de prévention, de préparation et d'intervention en matière d'accidents industriels plus efficaces, a déterminé la gouvernance dans ce domaine et a inspiré la mise en place de mécanismes de coordination entre les autorités publiques à l'intérieur et au-delà de leurs frontières.

Amélioration du dialogue intergouvernemental et des relations transfrontières

6. Au cours des vingt-cinq années écoulées depuis son adoption, la Convention a fourni un cadre juridique solide et offert une plateforme intergouvernementale qui a activement promu la coopération et l'amélioration de la sécurité industrielle dans la région de la CEE. Cela a favorisé une compréhension commune des difficultés liées à la sécurité industrielle et a resserré les relations entre les pays voisins et les pays riverains, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales.

Adaptation aux nouvelles évolutions

7. Le champ d'application de la Convention a été revu et étendu afin d'y inclure les risques d'accidents chimiques les plus courants et de garantir la compatibilité avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Renforcement de la prévention de la pollution des eaux

8. La Convention a permis de renforcer la prévention de la pollution accidentelle des eaux et des effets transfrontières de grande ampleur qui peuvent en découler grâce à l'appui fourni à la préparation des pays par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (Groupe mixte d'experts), créé en coopération avec le secrétariat de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE (Convention sur l'eau).

Amélioration des systèmes de notification

9. Le Système de notification des accidents industriels (IAN) permet aux Parties de communiquer rapidement en cas d'accident ou de menace imminente d'accident et de demander une assistance mutuelle, par l'intermédiaire de leurs correspondants.

Augmentation du nombre de Parties

10. Le nombre de Parties à la Convention a augmenté régulièrement depuis son adoption. En mai 2018, elles étaient au nombre de 41, dont l'Union européenne, 26 de ses États membres et de nombreux pays du Caucase et de l'Europe occidentale, orientale et du Sud-Est.

Cohérence avec d'autres politiques et législations pertinentes

11. La Convention a conservé sa cohérence avec les politiques et les législations pertinentes. Deux modifications apportées à l'annexe I ont été adoptées et sont entrées en vigueur, l'une en 2007 et l'autre en 2015, afin de tenir compte des modifications apportées à la Directive de Seveso de l'Union européenne (Seveso-II, Directive 96/82/CE et Seveso-III, Directive 2012/18/UE) et le SGH.

2. Orientations et échange de données d'expérience

12. L'un des grands succès de la Convention est le grand nombre de documents d'orientation, de bonnes pratiques industrielles, de listes de vérification et d'autres instruments qui ont été mis au point à l'intention des pays, des autorités compétentes, des exploitants et autres. Ces orientations ont abouti à une interprétation commune des normes et des stratégies en matière de sécurité pour des secteurs spécifiques (par exemple, les oléoducs/gazoducs, les installations de gestion des résidus et les terminaux pétroliers) et des domaines d'activités précis (par exemple les rapports de sécurité, l'évaluation des risques, l'aménagement du territoire et le choix des sites). Les documents d'orientation élaborés pour les pays bénéficiaires du Programme d'aide comprennent des points de repère qui permettent de mesurer le degré de mise en œuvre de la Convention, ainsi que des auto-évaluations et des plans d'action nationaux. Tout récemment, des orientations ont été élaborées en coopération avec d'autres organisations internationales pour aider les pays à tenir leurs engagements au titre du Cadre de Sendai concernant les risques anthropiques et technologiques¹.

13. Grâce au pouvoir mobilisateur de la Convention, les autorités nationales et les parties prenantes ont pu échanger des connaissances, des données d'expérience et des bonnes pratiques, et bénéficier de formations d'un type nouveau, telle la formation en ligne sur les accidents industriels, élaborés avec le Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

3. Programme d'aide²

14. Le Programme d'aide de la Convention, adopté à la troisième réunion de la Conférence des Parties (Budapest, 27-30 octobre 2004), est l'un des atouts majeurs pour aider les pays en transition sur le plan économique. À une réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14-15 décembre 2005), la plupart des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale et du Sud-Est se sont engagés à le mettre en œuvre (CP.TEIA/2005/12). Actuellement, tous les pays de ces régions participent aux activités du Programme, qui est devenu un outil essentiel pour améliorer la coopération entre les autorités compétentes et faciliter, documenter et mesurer la progression de la mise en œuvre de la Convention.

15. À ce jour, plus de 60 activités d'assistance ont été mises en œuvre, notamment des séances de formation, des ateliers, des exercices d'intervention d'urgence, des services de conseil et des consultations. En outre, plus de 1 000 représentants des autorités compétentes et du secteur industriel de tous les pays bénéficiaires en Asie centrale, au Caucase et en Europe orientale et du Sud-Est ont bénéficié d'une formation qui a renforcé leurs capacités administratives et institutionnelles.

16. Les projets à long terme mis en œuvre dans le cadre du Programme d'aide, comme les projets relatifs au Danube (Bulgarie, Roumanie et Serbie) et au delta du Danube (République de Moldova, Roumanie et Ukraine), le projet d'inspection sur place (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie) et le projet visant à améliorer la sécurité industrielle en Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan), ont renforcé la coopération sous-régionale relative à la prévention et la préparation en matière d'accidents.

¹ *Words into Action guidelines: Man-made/technological hazards* (des paroles aux actes : les risques anthropiques et technologiques), disponible en anglais à l'adresse <https://reliefweb.int/report/world/words-action-guidelines-man-madetechnological-hazards-2018-public-consultation-version>.

² Le projet de stratégie à long terme propose (voir chap. IV, par. 25) que le Programme d'aide créé en 2004 devienne le « Programme d'aide et de coopération », compte tenu de l'évolution de sa mission dans le temps et des orientations données à la huitième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 3-5 décembre 2014).

4. Partenariats stratégiques

17. La Convention a permis d'augmenter considérablement le nombre de partenariats stratégiques sur la sécurité industrielle. Le Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels, créé en 2013, permet d'identifier les synergies et d'éviter les doublons. La Commission européenne et son Centre commun de recherche, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires comptent parmi les principaux partenaires stratégiques de la Convention.

III. Réponse de la Convention aux difficultés : vision et principaux objectifs pour 2030

18. Dans le cadre de la Convention, la vision pour 2030 consiste à accroître sensiblement la sécurité industrielle et à réduire le risque de catastrophes technologiques, en veillant à la mise en œuvre complète de l'instrument, à sa large reconnaissance en tant qu'instrument juridique relatif à la réduction des risques au titre du Cadre de Sendai, et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. En tirant parti des atouts de la Convention, en procédant à une évaluation critique de son rôle dans le contexte plus général et en examinant les problèmes et les perspectives, l'instrument deviendra un exemple de prévention des accidents industriels et de préparation à ces accidents fondées sur la coopération transfrontière, y compris au-delà de la région de la CEE.

19. Les éléments précis de la vision pour 2030, c'est-à-dire ses difficultés et objectifs principaux ainsi que les priorités stratégiques de sa mise en œuvre, sont présentés ci-après. S'il y a lieu, les liens avec les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai sont indiqués.

1. Améliorer la sécurité industrielle

Principales difficultés

a) Dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, en particulier ceux dont l'économie est en transition, les installations et équipements industriels sont souvent vieillissants, les structures institutionnelles et les capacités d'application des lois sont faibles, les capacités du personnel administratif et des experts sont limitées, les cadres juridiques sont incohérents, et il n'existe pas de coopération entre les autorités nationales compétentes, les exploitants et les autres acteurs concernés.

b) Les pays de la région de la CEE où la gestion de la sécurité industrielle est plus développée se laissent aller à un optimisme excessif ; il est indispensable de souligner en permanence la nécessité d'investir dans la prévention des accidents pour maintenir et renforcer la sécurité industrielle.

c) La pollution accidentelle des eaux peut générer des effets transfrontières de grande ampleur, voire des catastrophes régionales. Certains sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, comme les installations de gestion des résidus en Asie centrale, au Caucase et en Europe orientale, ainsi que les activités dangereuses menées le long des fleuves et des bassins fluviaux, représentent une menace pour l'ensemble de la région et au-delà.

Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030

a) La Convention sera pleinement mise en œuvre aux niveaux national et local dans toute la région de la CEE. Elle inspirera les actions menées par les pays pour réduire au minimum la survenue des accidents industriels et leurs conséquences, et prévenir les décès et les maladies dus à des substances chimiques dangereuses (objectif 3), les dommages causés à l'environnement et les pertes économiques, en particulier dans un contexte transfrontière. Par l'intermédiaire de son cadre intergouvernemental, elle continuera d'offrir une plateforme de dialogue politique, d'échange de données d'expérience et de recensement de bonnes pratiques.

b) La coopération entre les pays riverains et les commissions de bassins fluviaux concernées sera bien établie et mise en œuvre. Par l'intermédiaire du Groupe mixte d'experts, et en coopération avec la Convention sur l'eau, la Convention continuera de promouvoir la prévention et la préparation en matière de pollution accidentelle des eaux, enrayant et réduisant ainsi au minimum la contamination et contribuant à assurer l'accès à l'eau potable (objectif 6).

c) Le rapprochement des dispositifs et normes de sécurité dans les sous-régions sera perfectionné et, s'il y a lieu, la culture de la sécurité sera renforcée. La Convention conduira à mieux informer les autorités publiques des risques technologiques liés aux installations industrielles et des risques d'accidents connexes, à promouvoir une meilleure gestion de ces dangers et la mise en place de mesures de réduction des risques par le secteur industriel (par exemple les exploitants et les associations professionnelles) et à veiller à ce que le public soit correctement informé des risques, contribuant ainsi à bâtir des sociétés sûres et résilientes (objectif 11).

d) Les Parties assureront l'accès et la participation de tous à l'information en appliquant l'article 9 de la Convention, en mobilisant l'ensemble de la population sans distinction d'âge et de genre (objectif 16). Il sera ainsi possible de mieux faire connaître les risques et les procédures d'intervention d'urgence requises pour maîtriser les atteintes à la santé humaine en cas d'accident.

e) La sécurité des sites à risque de la région de la CEE sera améliorée, réduisant ainsi le risque d'accidents susceptibles d'engendrer des catastrophes ayant des impacts transfrontières de grande ampleur. Les actions menées au niveau national seront axées sur les principaux problèmes de sécurité et seront appuyées par des activités de renforcement des capacités, réalisées dans le cadre du Programme d'aide et de coopération. Sous réserve de la disponibilité de ressources, la Convention aura également vocation à inciter les pays extérieurs à la région de la CEE à renforcer la sécurité industrielle et à s'occuper de leurs propres sites à risque.

2. Renforcer la coopération transfrontière

Principales difficultés

a) La moitié seulement des Parties ont adressé des notifications aux pays susceptibles d'être touchés par leurs activités dangereuses.

b) Lorsqu'ils prennent des décisions concernant des propositions de choix de site ou de plans d'utilisation des terres sur leur territoire, les pays tiennent rarement compte des plans d'occupation des sols et des activités dangereuses des pays voisins.

c) Peu de pays ont établi en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site.

d) Parfois, les priorités politiques font obstacle à une coopération transfrontière efficace pour la prévention et la préparation en matière d'accidents chimiques.

e) Certaines dispositions de la Convention portant sur la coopération transfrontière sont mal comprises. Les pays ont souvent indiqué avoir besoin d'un appui supplémentaire pour appliquer la Convention et ses dispositions relatives à la coopération transfrontière.

f) La coopération transfrontière avant ou après un accident est particulièrement difficile lorsque l'un des pays concernés est situé hors de la région de la CEE ou n'est pas Partie à la Convention. En outre, l'augmentation du nombre d'États Membres de l'ONU qui ont commencé à prendre en compte les risques industriels, à la suite des activités de sensibilisation menées au titre du Cadre de Sendai et du Programme 2030, pourrait aboutir à une fragmentation des approches et à la mise en place de mécanismes incompatibles ou parallèles.

Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030

a) Les pays coopéreront à la gestion des risques transfrontières et mettront pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention en matière de prévention

(notification des activités dangereuses, aménagement du territoire et choix des sites), de préparation et d'intervention (plans d'urgence communs ou harmonisés, exercices et accords d'assistance mutuelle) et de participation du public. Le rôle de la Convention en tant que moteur de la coopération transfrontière et l'orientation transfrontière des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de son Programme d'aide et de coopération seront renforcés. L'organisation d'exercices de préparation et d'intervention, en particulier le long des cours d'eau transfrontières, permettra de tester et d'améliorer les politiques et procédures d'urgence et d'intervention³, tout en facilitant l'harmonisation avec d'autres procédures et mécanismes régionaux.

b) Les pays utiliseront les systèmes de notification des accidents existants, notamment le système IAN, afin de s'informer mutuellement de la survenue d'accidents, d'en atténuer rapidement les conséquences ainsi que de demander et de se prêter assistance. La coopération transfrontière s'étendra au-delà de la région de la CEE, en particulier aux pays limitrophes des Parties à la Convention. Les États Membres de l'ONU acquerront de plus en plus de connaissances et de compétences concernant la coopération transfrontière en matière de gestion des risques technologiques et de réduction des risques d'accidents chimiques. À cette fin, sous réserve de la disponibilité de ressources et en donnant la priorité aux pays limitrophes des Parties, la participation volontaire des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE aux politiques, aux réseaux d'experts et aux activités menées au titre de la Convention ainsi qu'à l'application et à la diffusion des documents d'orientation et des bonnes pratiques industrielles auxquels l'instrument a donné lieu continuera d'être facilitée. Les compétences acquises dans le cadre de la Convention continueront d'être mises au service d'autres initiatives régionales et mondiales, et les actions menées seront mises à profit pour développer le travail d'information au travers de partenariats, notamment avec l'OCDE, la Convention sur l'eau, le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et d'autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En association avec ces organisations, des documents d'orientation, des outils et des bonnes pratiques visant à prévenir les accidents industriels et à s'y préparer seront mis à disposition. D'ici à 2030, un réseau de contacts aura été mis en place dans des pays et des organisations clefs extérieurs à la région de la CEE, en particulier dans les pays voisins de la région. En outre, la mise en œuvre de la Convention [, en tant qu'instrument juridique ouvert à l'adhésion des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE,] aidera les pays extérieurs à la région à renforcer la sécurité industrielle et la coopération transfrontière, ainsi qu'à mettre en œuvre les objectifs de développement durable pertinents et les engagements au titre du Cadre de Sendai.

c) Les pays amélioreront la coopération internationale dans les domaines de l'assistance mutuelle, de la recherche-développement, ainsi que de l'échange d'informations et de technologies s'agissant de la prévention des accidents industriels, de la préparation à ces accidents et de l'atténuation de leurs effets.

3. Appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai et d'autres politiques générales

Principales difficultés

a) Les accidents industriels et leurs conséquences parfois lourdes risquent de compromettre la capacité des pays de parvenir à un développement durable.

b) Les pays travaillent à l'élaboration d'une multiplicité d'initiatives de politique générale, de documents stratégiques et de plans d'action⁴ sans être toujours

³ Il s'agit notamment des exercices établis au titre du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne et de ses lignes directrices en matière de soutien fourni par le pays hôte.

⁴ Par exemple, les auto-évaluations et les plans d'action qui appuient la mise en œuvre de la Convention et qui ont été élaborés dans le cadre du Programme d'aide ; les stratégies et plans d'action nationaux de réduction des risques de catastrophe qui appuient la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

pleinement conscients des liens qui existent entre les différents domaines d'action, notamment la sécurité industrielle et chimique, la réduction des risques de catastrophe et les efforts visant à atténuer les risques associés aux substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

c) Les pays ne sont pas toujours pleinement conscients des liens qui existent entre la Convention et d'autres engagements stratégiques régionaux ou mondiaux, notamment les objectifs de développement durable, le Cadre de Sendai et les politiques relatives aux substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

d) Les pays ne sont pas toujours pleinement conscients des installations existantes (à l'intérieur et à l'extérieur des frontières) et n'ont pas toujours accès aux programmes ou aux ressources qui leur permettent, entre autres choses, d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences et de renforcer leurs capacités en matière de réduction des risques de catastrophe⁵. Cela est d'autant plus pertinent que, contrairement au Cadre d'action de Hyogo (2005-2015), le Cadre de Sendai traite de la gestion des aléas liés à l'activité humaine et des aléas technologiques ainsi que de la réduction des risques connexes.

Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030

a) La mise en œuvre de la Convention, de son cadre juridique ainsi que des outils et des documents d'orientation auxquels elle a donné lieu permettra d'appuyer les efforts déployés par les pays dans le cadre du Programme 2030 et de les aider à réaliser les objectifs de développement durable pertinents et à atteindre les cibles 3.9, 3.d, 6.3, 9.1, 9.4, 11.b, 12.4 et 13.1⁶.

b) La Convention sera un instrument de réduction des risques de catastrophe et de coopération transfrontière largement reconnu. Son application permettra en outre d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour réaliser les activités correspondant aux quatre domaines d'action prioritaires définis dans le Cadre de Sendai⁷ en :

- i) Sensibilisant aux aléas technologiques et aux risques de catastrophes connexes pour mieux les gérer ;
- ii) En renforçant la gouvernance des risques de catastrophe ;
- iii) En encourageant les pays à investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience ;

et les stratégies et plans d'action nationaux relatifs aux substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

⁵ Voir l'avant-projet du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes sur la stratégie de renforcement des capacités mondiales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, disponible à l'adresse : <https://www.unisdr.org/we/inform/events/56922>.

⁶ Cible 3.9 : « D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses » ; cible 3.d : « Renforcer les moyens dont disposent tous les pays [...] en matière de réduction des risques » ; cible 6.3 : « D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution [...] et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses [...] » ; cible 9.1 : « Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente [...] » ; cible 9.4 : « D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables » ; cible 11.b : « D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de [...] la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux » ; cible 12.4 : « D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [...] tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale » ; et cible 13.1 : « Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat ».

⁷ La contribution de la Convention au Cadre de Sendai et aux objectifs du développement durable est décrite plus en détail dans le document intitulé « Favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) » (ECE/CP.TEIA/2016/1), établi pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), disponible à l'adresse : <http://www.unecp.org/index.php?id=41526>.

iv) En renforçant l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

c) Les pays devront intégrer dans leurs politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la réduction des risques de catastrophe et aux substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives, selon qu'il conviendra, la gestion des aléas technologiques dans les installations industrielles et des risques transfrontières et faire référence à leurs obligations juridiques pertinentes, notamment celles qui leur incombent en vertu de la Convention. Grâce aux activités de renforcement des capacités, aux documents d'orientation et aux outils élaborés au titre de la Convention, il sera possible d'aider les pays à définir et à établir des liens avec les stratégies et plans d'action nationaux de réduction des risques de catastrophe.

4. Risques et faits nouveaux

Principales difficultés

a) Les accidents, y compris lorsqu'ils ont des effets transfrontières, qui se produisent dans des installations ne relevant pas du champ d'application de la Convention (par exemple, oléoducs/gazoducs, installations de gestion des résidus et transport de marchandises dangereuses) peuvent engendrer des coûts économiques et sociaux considérables, notamment des morts, des blessés, des évacuations, des dommages causés à l'environnement, la mobilisation des services d'urgence, des dégâts causés aux bâtiments, des perturbations des activités commerciales et entraîner des frais de reconstruction, de relèvement et de restauration des écosystèmes. Ces accidents, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, même si les aléas et les risques connexes sont visés par d'autres instruments⁸, demeurent un enjeu en ce qui concerne la coordination des politiques générales et peuvent entraver le développement durable des pays.

b) Dans les villes, la forte densité de population et la proximité géographique croissante des installations industrielles ainsi que les conditions climatiques extrêmes résultant des changements climatiques et les catastrophes naturelles dont il est prévu qu'elles seront plus fréquentes et plus intenses augmentent les risques et les effets potentiels des accidents industriels et peuvent compromettre le développement durable.

c) En raison de la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes résultant des changements climatiques et des conséquences de plus en plus graves qu'ils ont du fait de la densité croissante de population et de l'industrialisation, les risques d'accidents technologiques causés par des catastrophes naturelles augmentent.

d) La production de substances dangereuses est de plus en plus externalisée vers des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, en particulier les pays d'Asie, où les risques d'accident ont augmenté sans que les efforts de prévention et les capacités de gestion des catastrophes soient toujours à la hauteur. Cela peut avoir des répercussions sur la région de la CEE, notamment un risque accru d'accidents transfrontières⁹, des risques de réputation et des pertes économiques pour les sociétés mères¹⁰.

Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030

a) La Convention sera un instrument souple et moderne capable de faire face aux nouveaux risques. Le Groupe de travail du développement évaluera les faits nouveaux et, le cas échéant, fera des propositions à la Conférence des Parties sur la nécessité de

⁸ Tels que le Règlement type et les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

⁹ En 2005 par exemple, à la suite d'un accident survenu dans une usine chimique à Jilin (Chine), une nappe toxique de 80 kilomètres de long s'est déversée dans un affluent de l'Amour qu'elle a pollué et a fini par atteindre le territoire de la Fédération de Russie.

¹⁰ Puisque, entre autres choses, les sièges sociaux des grandes entreprises sont souvent situés dans la région de la CEE.

réviser la Convention. Les nouveaux risques seront pris en compte dans le plan de travail au titre de la Convention.

b) La Convention restera un instrument réactif et proactif face à l'évolution de la situation aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des grandes tendances mondiales telles que les changements climatiques, les catastrophes naturelles qui en résultent et l'urbanisation, et les mécanismes qui en découlent seront élaborés et ajustés avec la souplesse nécessaire. Il sera tenu compte de ces facteurs dans les futures discussions et orientations sur l'aménagement du territoire et le choix des sites (objectif 11).

c) Le risque accru d'accidents technologiques causés par des catastrophes naturelles sera pris en compte dans l'évaluation des risques, les mesures de sécurité et la planification des interventions d'urgence ainsi que dans les orientations, les politiques générales et les dialogues d'experts. La Convention permettra de soutenir les efforts nationaux d'adaptation et de renforcement de la résilience face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles (objectif 13).

IV. Mécanismes d'application de la Convention

20. Les mécanismes ci-après sont nécessaires pour réaliser la vision pour 2030 et les principaux objectifs de la Convention.

1. Forum inclusif pour le dialogue entre les autorités, le secteur industriel, les milieux universitaires et la société civile

21. Grâce à son pouvoir mobilisateur, la Convention continuera d'offrir un cadre propice au dialogue sur la sécurité industrielle et sur les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les pays. Ce cadre permettra d'échanger des données d'expérience, de mettre en évidence les bonnes pratiques et d'examiner leur applicabilité à diverses situations nationales. Les décideurs et les experts examineront des questions de sécurité actuelles et nouvelles à l'occasion de séances de la Conférence des Parties et pendant des séminaires, des ateliers et des réunions de groupes d'experts.

22. La Convention demeurera au cœur d'un réseau d'action sur la sécurité industrielle qui visera à renforcer les liens avec les acteurs chargés de la réduction des risques de catastrophe au sens large et avec les politiques et les stratégies relatives aux substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives. En plus des activités de coopération stratégique, il s'agira d'accroître la participation de toutes les parties prenantes, y compris des représentants du secteur industriel, des milieux universitaires et de la société civile, aux réseaux liés à la Convention. Le champ d'action sera élargi, et des activités nouvelles et novatrices seront envisagées (programmes d'études universitaires, études de cas, webinaires, applications de sécurité industrielle, TEDx¹¹ et autres) afin de renforcer la coopération avec un plus large éventail de parties prenantes.

2. Un pôle d'excellence pour l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'orientation

23. Les décideurs et les experts nationaux continueront d'élaborer des documents d'orientation à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, en étroite coopération avec des représentants du secteur industriel et des milieux universitaires. Grâce à ses réseaux d'experts, la Convention restera un pôle d'excellence pour l'élaboration d'orientations et le développement des connaissances et des savoir-faire techniques. Les orientations futures tiendront mieux compte des besoins des pays, de l'évolution plus générale des politiques,

¹¹ La plateforme TEDx est un site Web sur laquelle des conférences TED (organisme sans but lucratif qui se consacre à la diffusion d'idées) déjà enregistrées en direct sont diffusées et partagées avec la communauté. Les conférences TEDx sont planifiées et coordonnées au niveau communautaire et sont en règle générale disponibles gratuitement (<https://www.ted.com/watch/tedx-talks>).

des difficultés qui se font jour dans le domaine de la sécurité industrielle, du Cadre de Sendai et des efforts nationaux déployés pour poursuivre la mise en œuvre¹². Une fois que des orientations auront été élaborées, les efforts seront axés sur l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités afin que les pays puissent passer à la mise en œuvre. Le Groupe mixte d'experts continuera de jouer un rôle actif à cet égard et, dans le cadre de la Convention sur l'eau, s'adressera aux pays n'appartenant pas à la région de la CEE et tiendra compte de leurs expériences et bonnes pratiques lorsqu'il diffusera les orientations relatives à la sécurité.

3. Coopération dans le cadre de partenariats stratégiques

24. La Convention aura toujours pour but de favoriser le développement de partenariats stratégiques. Des synergies seront recherchées afin de compléter les compétences de base nécessaires pour faire face aux problèmes de politique générale actuels ou naissants et pour élargir l'éventail des décideurs et des parties prenantes qui participeront à l'élaboration des recommandations et des stratégies et à l'exécution des activités de renforcement des capacités. Il s'agira aussi de coopérer avec le Groupe de coordination interorganisations sur les accidents industriels et de contribuer aux travaux du Groupe de coordination interorganisations sur la gestion des substances chimiques. En outre, les partenariats stratégiques classiques établis dans le cadre de la Convention devront être renforcés, et de nouveaux accords de partenariat avec d'autres organisations compétentes devront être conclus, notamment avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le PNUE, la CESAP et les autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, l'OCDE, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des institutions régionales telles que le Conseil interétatique sur la sécurité industrielle de la Communauté d'États indépendants (CEI). Des synergies avec d'autres conventions et programmes de la CEE continueront d'être recherchées.

4. Programme d'aide et de coopération

25. Le Programme d'aide sera révisé et renommé « Programme d'aide et de coopération » afin qu'il reste un instrument efficace de fourniture d'aide et de renforcement des capacités à tous les niveaux. Dans le cadre de ce programme, les pays bénéficiaires collaboreront et se soutiendront de plus en plus et s'approprièrent pleinement les activités. Les projets pluriannuels et multinationaux mis en œuvre dans le cadre du programme devraient aboutir à une meilleure gouvernance grâce aux dialogues nationaux sur les politiques de sécurité industrielle auxquels toutes les parties prenantes concernées participeront ; ils devraient aussi renforcer la coopération transfrontière grâce aux activités et aux projets sous-régionaux. Le Groupe de travail de l'application continuera de superviser les activités d'assistance et d'orienter les efforts déployés par les pays pour réaliser des auto-évaluations et élaborer des plans d'action s'inscrivant dans le cadre de l'approche stratégique du Programme.

5. Visibilité accrue grâce à la constitution de réseaux et à la communication

26. La Convention gagnera en visibilité dans la région de la CEE et au-delà, conformément à son projet de stratégie de communication, d'information et de mobilisation (ECE/CP.TEIA/9), en appelant l'attention sur les liens entre le Programme 2030 et le Cadre de Sendai et en veillant à ce que les titulaires de mandat, les points de contact et le secrétariat participent aux manifestations de haut niveau organisées sur les plans régional et mondial. À cette fin, il faudra renforcer les partenariats et les collaborations avec des réseaux d'experts chargés de questions connexes (par exemple, la réduction des risques de

¹² Il s'agira notamment d'élaborer des stratégies et des plans nationaux et locaux de réduction des risques, des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coopération en matière de réduction des risques de catastrophe ainsi que des politiques générales, des plans et des programmes de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence aux niveaux national et local.

catastrophe, la gestion des crises et les substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives). Des produits de communication tels que des brochures, des cartes postales, des communiqués de presse et des notes mettront ces liens en évidence. Ainsi, les travaux de fond, qui se poursuivront au niveau des experts, seront mieux valorisés auprès des décideurs, des représentants du secteur industriel et des établissements universitaires ainsi que dans d'autres cercles.

6. Plan de travail

27. Le plan de travail de la Convention demeurera le principal instrument de réalisation de la vision et des objectifs et priorités stratégiques qui y sont énoncés. Les Parties et les partenaires stratégiques dirigeront les activités menées au titre du plan de travail tant sur le fond qu'au niveau financier. Les pays participeront activement aux réunions intergouvernementales et aux réunions de groupes d'experts et contribueront à un riche échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées ainsi qu'à l'élaboration et à l'examen des orientations. Les pays bénéficiaires s'approprient les activités d'assistance et s'efforceront d'en assurer la continuité et de leur apporter un soutien en nature. Le plan de travail tiendra compte des difficultés et des besoins des pays en matière de mise en œuvre, tels qu'exposés dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre et dans les rapports finals sur les conclusions des activités d'assistance ; il visera également à remédier aux problèmes actuels et nouveaux tout en veillant à ce que les efforts déployés se poursuivent. Dans le cadre du plan de travail, la Conférence des Parties et le Bureau établiront clairement l'ordre de priorité des objectifs en fonction des ressources disponibles et prévues.

7. Financement et développement des capacités durables

28. Un financement durable et prévisible est essentiel pour l'avenir de la Convention. C'est une condition préalable à la continuité des activités menées au titre de la Convention, y compris le service des organes intergouvernementaux, l'organisation des réunions de décideurs et d'experts, la coordination des activités d'élaboration des orientations et le maintien des réseaux de la Convention. Ce financement est également indispensable pour renforcer durablement les capacités et fournir une assistance aux pays afin qu'ils puissent améliorer la sécurité et harmoniser les normes entre les différentes sous-régions et éventuellement au-delà. Il est essentiel à la planification et à la mise en œuvre efficaces des activités et au maintien d'un secrétariat stable, doté d'un personnel qualifié.

29. Comme indiqué dans le Mécanisme financier durable de la Convention (ECE/CP.TEIA/24, annexe I)¹³, c'est aux Parties qu'il incombe au premier chef de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des activités prévues dans les plans de travail, et elles sont invitées à verser des contributions à la mesure de leur situation économique, voire supérieures (par. 12) ; les autres parties prenantes seront également encouragées à apporter des contributions (par. 14). Les Parties continueront d'annoncer, avant l'adoption du plan de travail biennal, le niveau des contributions volontaires annuelles, qu'il s'agisse de ressources financières ou de contributions en nature, et joueront un rôle actif dans la mobilisation de contributions supplémentaires (par. 24). Elles continueront également de fournir un soutien sous forme de contributions en nature et de mise à disposition d'experts. Les points de contact se mettront en rapport avec leurs autorités nationales, notamment les organismes de coopération en faveur du développement, et le Bureau élaborera un plan de travail adapté aux ressources (par. 24 c) i)).

30. [Après l'ouverture de la Convention, de nouveaux financements seront recherchés afin de soutenir les travaux réalisés dans les pays intéressés extérieurs à la région de la CEE et de veiller à ce que le soutien apporté aux pays bénéficiaires dans le cadre du Programme d'aide et de coopération reste suffisant.]

¹³ Le mécanisme financier durable a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion (Stockholm, 24-26 novembre 2012) et est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=29023>.